

Arrêt

n° 261 430 du 30 septembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.P. DE BUISSERET
Rue Saint Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX loco Me M.P. DE BUISSERET, avocats, et N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinkée et de confession religieuse musulmane. Vous êtes née le 1er octobre 2001 à Matoto, dans le quartier de l'aéroport à Conakry. Vous êtes célibataire et sans enfants. Vous ignorez quand vous quittez votre pays d'origine mais vous savez que vous êtes passée par l'Espagne pour arriver en Belgique le 14 septembre 2018. Le 17 septembre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (ci-après OE). A l'appui de cette dernière, vous invoquez craindre votre

père et votre belle-mère en cas de retour en Guinée, car vous avez fui votre mariage forcé avec Hamidou Diallo.

Le 24 décembre 2019, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (ci-après CGRA) vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire au regard du manque de crédibilité du mariage forcé dont vous invoquez avoir été victime.

Le 24 janvier 2020, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) qui confirme la décision prise par le CGRA vous concernant dans son arrêt n°238169 du 8 juillet 2020.

Le 24 février 2021, vous introduisez une seconde demande de protection internationale. A l'appui de cette dernière, vous invoquez le même motif de crainte que lors de votre première demande de protection internationale, à savoir la crainte envers votre père car vous avez fui votre mariage forcé. Pour appuyer votre seconde requête, vous déposez les documents suivants : une lettre de votre avocate datée du 11 mars 2021, une attestation de suivi psychothérapeutique datée du 9 mars 2021 ainsi qu'une attestation médicale datée du 23 février 2021.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait constaté, dans votre chef, des besoins procéduraux spéciaux justifiant certaines mesures de soutien spécifiques. Vous aviez effectivement déposé une attestation de suivi psychothérapeutique évoquant votre profil vulnérable en raison de votre état de santé mental fragilisé dû à des événements traumatisques vécus en Guinée.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien avaient été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre première demande. Ainsi, dès le début de l'entretien, l'officier de protection s'était assuré que vous étiez en mesure de répondre aux questions et il vous avait signalé que vous pouviez demander à faire des pauses. Votre vulnérabilité attestée par ce rapport avait par ailleurs été prise en compte dans l'analyse de votre dossier. De plus, lors de l'enregistrement de votre demande ultérieure, l'OE a traité prioritairement votre dossier, en tenant compte de votre vulnérabilité.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatriides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatriides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater qu'à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous réitérez les motifs de crainte que vous invoquez au fondement de votre première requête. Or, votre mariage forcé et la crainte concernant votre père et votre marâtre que vous alléguiez n'avaient pas été considérés comme crédibles.

Il convient effectivement de rappeler qu'en date du 24 décembre 2019, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, fondée sur le manque de crédibilité de vos déclarations relatives au mariage forcé dont vous invoquez avoir été victime. Dans son arrêt n° 238169 daté du 8 juillet 2020, le CCE se rallie à la conclusion du CGRA et confirme la décision prise par le Commissaire général à votre encontre. A cet égard, notons que le CCE estime que « le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la

requérante et des pièces qu'elle exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que le mariage forcé qu'elle allègue et la crainte liée à son excision ne sont aucunement établis » (Arrêt confirmatif du CCE n°238169 du 8 juillet 2020, p.8).

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre procédure antérieure, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présenté à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale que vous fondez sur le même motif que votre première requête, à savoir votre crainte d'être frappée à mort par votre père, voire d'être contrainte à retourner chez votre mari forcé (Déclaration demande ultérieure de l'Office des Etrangers – Question n° 19).

À l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous déposez un courrier de votre avocate permettant d'acter son intervention dans votre procédure de demande de protection internationale ultérieure et inventoriant les nouveaux documents déposés.

Concernant l'attestation de suivi psychothérapeutique datée du 9 mars 2021, relevons en premier lieu que lors de votre précédente demande de protection internationale, vous aviez également déposé une attestation de suivi psychologique de Madame [T.], psychothérapeute au centre Exil. Notons que cette nouvelle attestation ne diffère en rien de la précédente, en ce qu'elle met en avant les traumatismes subis au pays et soulève un nouveau récit d'asile qui pourtant ne diffère en rien du précédent étant donné qu'il s'agit toujours de la crainte de mariage forcé que vous alléguiez. En outre, cette attestation relève à nouveau que vous souffrez de terreurs nocturnes, de flashback et d'une hypersensibilité exacerbée aux bruits qui pourraient être le signe d'un état post-traumatique aigu réactivé par la peur d'être expulsée. Par ailleurs, elle présente que votre plainte somatique principale reste les douleurs génitales attribuées à votre excision. Rappelons que votre excision n'a en aucun cas été remise en cause précédemment et par conséquent, n'est toujours pas remise en cause actuellement.

Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié (CCE arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014).

Cette attestation a été rédigée lors du suivi psychologique ayant repris depuis février 2021 dans la continuité de votre suivi psychologique débuté en mai 2019 et interrompu en décembre 2019, ce qui amène le CGRA à s'interroger sur la portée d'un document qui n'apparaît avoir été établi que pour nourrir votre dossier en l'absence d'autres documents ou déclarations à apporter à ce dernier. L'attestation de suivi psychothérapeutique fait par ailleurs le lien entre votre souffrance et le vécu traumatisque violent. Il n'appartient nullement au Commissariat général de remettre en cause l'expertise d'un psychologue qui constate des troubles ou des lésions dans le chef de son patient. Bien que votre souffrance psychique ne soit pas remise en cause, relevons qu'un psychologue qui constate des lésions ou des traumatismes n'est pas en mesure d'établir avec certitude l'origine ou le contexte dans lequel ils ont été produits. A cet égard, relevons que l'attestation datée du 9 mars 2021 est établie sur base de vos déclarations. Or, ces déclarations n'ont pas été jugées crédibles dans le cadre de votre première

demande de protection internationale. Dès lors, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre fragilité psychologique, il ne peut que constater que les faits, tels que vous les avez présentés, ne sont pas établis et que, partant, rien ne permet de conclure que les traumatismes subis sont en lien avec les éléments invoqués dans le cadre de votre demande ultérieure. Dès lors, ce document ne suffit pas à modifier l'analyse effectuée concernant votre précédente demande de protection internationale.

Enfin, vous présentez également une attestation médicale du Docteur [C. V.], médecin généraliste au centre Exil, datée du 23 février 2021 et relevant de nombreuses cicatrices sur votre corps. Cette attestation médicale ne diffère pas fondamentalement de la précédente déjà déposée dans le cadre de votre première demande de protection internationale – si ce n'est qu'elle relève aussi une petite cicatrice au niveau de la lèvre inférieure et d'autres cicatrices que vous n'attribuez pas aux faits invoqués dans le cadre de votre récit d'asile – ni des conclusions de l'attestation de suivi psychologique susmentionnée. Il convient aussi de rappeler que si le Commissariat général ne remet nullement en cause l'expertise du médecin qui a constaté ces lésions, ce dernier ne peut se prononcer avec certitude sur l'origine ou le contexte dans lesquels elles ont été occasionnées.

Partant, les documents que vous déposez pour appuyer votre seconde demande de protection internationale se situent uniquement dans la lignée de vos déclarations antérieures, lesquelles n'avaient pas été jugées crédibles.

Ainsi, et au vu du caractère non probant de ces documents, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Compte tenu de ce qui précède et eu égard au fait que vous n'invoquez aucun autre élément à l'appui de votre seconde demande de protection internationale, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3^e de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt n° 238 169 du 8 juillet 2020 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Elle y invoque les mêmes faits que dans sa première demande d'asile, qu'elle étaye de nouveaux documents.

4. Le Conseil rappelle que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de la demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux ainsi que les déclarations fournies par la partie requérante à l'occasion de la présente demande de protection internationale, s'appuient essentiellement sur des motifs déjà exposés dans le cadre de la première demande. La décision attaquée considère que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande de protection internationale, décision confirmée par le Conseil en appel. La décision attaquée considère donc que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

Le Commissaire général constate que l'attestation psychologique du 9 mars 2021 ne diffère en rien de celle précédemment déposée par la partie requérante, fait état d'un « nouveau » récit qui ne diffère cependant pas du récit initialement produit par la requérante et mentionne les souffrances et les traumatismes de la requérante ainsi que les séquelles subies en raison de son excision.

La partie défenderesse ne met pas en cause l'excision subie par la requérante mais rappelle cependant que, si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait pas suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié.

La partie requérante ne met pas davantage en cause la souffrance psychique de la requérante mais constate que les faits tels que présentés ne sont pas établis et que, partant, rien ne permet de conclure que les traumatismes subis sont en lien avec les éléments invoqués par la requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale.

Le Commissaire général constate encore que l'attestation médicale du 23 février 2021 ne diffère pas fondamentalement de celle précédemment déposée par la partie requérante ; elle relève néanmoins quelques cicatrices complémentaires. La partie défenderesse ne conteste pas les lésions reprises dans cette attestation médicale mais estime que le médecin ne peut pas se prononcer avec certitude sur l'origine et le contexte dans lesquels elles ont été occasionnées.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

La partie requérante explique ne pas avoir subi de mariage forcé mais nourrir une crainte à l'égard de son père et de sa marâtre en raison des maltraitances subies, de sa déscolarisation et des menaces de mariage forcé dont elle a fait l'objet. Elle explique avoir été mal conseillée et avoir ainsi ajouter des éléments à son récit d'asile.

La partie requérante insiste sur l'importance des documents médicaux qu'elle dépose et estime que la vulnérabilité psychologique de la requérante permet d'expliquer ses difficultés à relater certains événements traumatisants. Elle insiste également sur le profil de la requérante ; une jeune femme issue d'une famille malinké, religieuse, conservatrice, vulnérable, peu instruite et naïve.

9. Le Conseil se rallie pour sa part à l'argumentation développée par la partie défenderesse, laquelle est pertinente, se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas valablement rencontrée dans la requête.

Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

10. Le Conseil rappelle que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas avoir déjà fait l'objet de persécution ou d'atteintes graves ou de menaces de tels faits, excepté dans le cadre des mutilations génitales dont elle a été victime et au sujet desquelles le Conseil renvoie au point 7 *infra*, ni le fondement des craintes qu'elle allègue, l'application de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, ne se pose nullement à cet égard et manque de pertinence.

11. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

12. Comme il l'a été constaté *supra*, les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant permettant d'inverser cette analyse.

Concernant l'attestation psychologique du 12 mai 2021 (annexée à la requête) et celle du 30 août 2021 (pièce 7 du dossier de la procédure), le Conseil rappelle que, s'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468).

Le Conseil estime en outre que, si le médecin est habilité à effectuer des constations médicales objectives, en constatant par exemple l'existence de séquelles et en les décrivant de manière objective et scientifique, il ne lui appartient cependant pas de sortir de ce cadre médical et de procéder à une qualification non médicale, voire juridique des faits. Pour le reste, c'est au juge qu'il appartient de qualifier, éventuellement, ces séquelles et/ou ces causes possibles, de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En tout état de cause, le Conseil estime, à la lecture de l'ensemble des attestations psychologiques déposées, que les séquelles relevées ne sont pas d'une spécificité telle, prises isolément ou dans leur ensemble, qu'elles permettent de conclure à une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, 41827/07 du 9 mars 2010, R. C. c. Suède).

Le Conseil prend acte des symptômes détaillés par la psychologue ; cependant, le Conseil considère que les problèmes psychiques de la requérante ne permettent ni d'établir la réalité de la crainte de persécution alléguée, ni de justifier l'ensemble des lacunes relevées par la décision entreprise.

Dans son attestation du 30 août 2021 (pièce 7 du dossier de la procédure), la requérante indique avoir aggravé son récit sous les conseils d'une personne d'origine guinéenne. Le Conseil prend acte de ces éléments mais ils ne permettent pas d'inverser l'analyse réalisée ci-dessus.

La note complémentaire déposée lors de l'audience du 15 septembre 2021 (pièce 7 du dossier de la procédure) invoque le coup d'État perpétré en Guinée le 5 septembre 2021 et estime que l'opacité de la situation politique en Guinée ne permet pas de conclure que la situation actuelle en Guinée est stable. Elle renvoie à des articles extraits d'Internet, relatifs audit coup d'État. Le Conseil estime que ces éléments manquent de pertinence en l'espèce, dans la mesure où le récit allégué du requérant n'est pas rattaché, de près ou de loin, à la présidence de son pays. La partie requérante reste de surcroit muette sur la manière dont ce coup d'État pourrait impacter sa crainte.

Dès lors, ces divers documents ne constituent pas des éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la qualité de réfugiée ou à la protection subsidiaire.

13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux

n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. Le Conseil constate, à cet égard, que la note complémentaire relative au coup d'État du 5 septembre 2021 n'établit nullement une telle situation. Elle se contente de faire valoir une opacité de la situation politique actuelle en Guinée. Le Conseil, s'il conçoit qu'une certaine instabilité peut éventuellement résulter de la déposition d'un président par des militaires, constate cependant qu'il ne ressort nullement des informations à sa disposition que la situation en Guinée remplit actuellement les conditions de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante reste en défaut d'établir l'existence de pareils motifs. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU B. LOUIS